



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement  
Réf : DCPI-BICPE/DR

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires portant sur la mise à jour  
des activités autorisées de la société DECATHLON pour la poursuite  
d'exploitation de ses activités situées sur son site à LOMPRET**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7, L. 513-1, R. 512-31, R. 512-46-1 à R. 512-46-30, R. 513-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu les décrets n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 et n° 2018-704 du 03 août 2018 modifiant la nomenclature des installations des installations classées sous les rubriques 1510 et 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2014 accordant à la société Décathlon l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de matières, produits ou substances combustibles et stockage de polymères à Lomporet ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 12 juin 2020 portant sur la mise à jour des activités autorisées et la modification des dispositions relatives à la ressource en eau pour l'établissement Décathlon situé à Lomporet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la déclaration d'antériorité présentée le 06 avril 2023 et datée du 26 janvier 2022 pour le site de Lompret, ZA du Grand Lassus, rue Pasteur, par la société DECATHLON, dont le siège social est situé 4 Boulevard de Mons 59 650 VILLENEUVE D'ASCQ ;

Vu le rapport du 24 avril 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 09 octobre 2023 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant transmises par courriel du 20 octobre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. la déclaration d'antériorité est conforme à l'article L. 513-1 du code de l'environnement dans les formes prévues par l'article R. 513-1 de ce même code ;
2. les modifications de la nomenclature engendrées par les décrets susvisés et la mise en œuvre des dispositions prévues par l'article L. 513-1 du code de l'environnement ne concernent que les installations régulièrement mises en service ;
3. l'installation exploitée à LOMPRET par la société DECATHLON relève désormais du régime de l'enregistrement au regard de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées ;
4. cette modification de classement de l'installation classée est la conséquence directe de la modification de la nomenclature introduite par les décrets susvisés ;
5. il convient de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juin 2020 susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1 – Objet

La société DECATHLON ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 4 Boulevard de Mons 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, est tenue, pour la poursuite d'exploitation de son installation établie ZA du Grand Lassus, rue Pasteur à LOMPRET, de respecter les prescriptions du présent arrêté.

### Article 2 – Actes administratifs antérieurs

L'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 susvisé demeure applicable à l'établissement DECATHLON sauf si ses prescriptions sont contraires ou modifiées par les dispositions du présent arrêté.

### Article 3 – Activités autorisées

La liste des installations classées de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juin 2020 est remplacée par le tableau suivant :

LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT (1)	RÉGIME (1)
Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes) Le volume des entrepôts étant : supérieur ou égale à 900 000 m <sup>3</sup> (E) :	L'entrepôt est constitué de 6 cellules de stockage de 6000m <sup>2</sup> chacune pour un volume de stockage total de 493 200 m <sup>3</sup>	1510-2-b	E
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume stocké est : supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 40 000 m <sup>3</sup> (E)	Le volume total maximal relevant de la rubrique 2662 présent dans l'entrepôt est de 1800 m <sup>3</sup>	2662-2	E
Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 1. A l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> . (E)	Le volume total maximal relevant de la rubrique 2663-1 à l'état alvéolaire ou expansé présent dans l'entrepôt est de 13 800 m <sup>3</sup>	2663-1-b	E
Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> (E)	Le volume total maximal relevant de la rubrique 2663-2b dans les autres états qu'alvéolaires ou expansés présents dans l'entrepôt est de 13 800 m <sup>3</sup>	2663-2-b	E
« Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. « Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> (DC)	Le volume maximal de papier et de carton stocké est de 7 200 m <sup>3</sup>	1530-3	DC
Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul	2 chaudières de 500 KW, soit une puissance totale de 1MW	2910-A-2	DC

domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :			
Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. 3. Supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 100 kg lorsque seuls des produits classés en division de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation (DC)	Stockage de cartouches de fusil et de balles dans leur emballage de transport, classé en division de risque 1.4 Une quantité maximale de 400 kg représente une capacité équivalente de 95 kg est stockée sur le site	4220-3	DC

DC : installations soumises à déclaration avec contrôles périodiques effectués par un organisme agréé /

E : installations soumises à enregistrement

#### Article 4 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

#### Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 6 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de la commune de LOMPRET ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LOMPRET et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2023>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **13 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe

  
Amélie PUCCINELLI